

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY

N°2024-36-T1

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

Date de convocation du conseil d'administration : 7 novembre 2024

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 15

Présidente de séance : Madame Laure DESCHAMPS

**Membres présents** : Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Patricia GARCIA ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Jean Philippe CORDIN ; M. Christian GORISSE ; Mme Evelyne LARASSE ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Myriam RAFFARA ; M. Benoit SECHET

**Membre absent ayant donné pouvoir** : M. Sébastien MICHEL donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Géraldine BALLIGAND donne pouvoir à M. Jean-Pierre MANIGLIER

**Membres absents** : M. Christophe PERRIN ; M. Jean-Claude GAUD ; Mme Hélène DROMARD ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES, Mme Florence ASTI LAPPERRIERE

**OBJET : CONVENTION ENTRE LE CCAS D'ÉCULLY ET LA CARSAT AUVERGNE RHONE ALPES AU TITRE DE L'AIDE AUX AIDANTS**

L'Analyse des Besoins Sociaux réalisée par le CCAS en 2022 a eu pour focale les besoins relatifs à la population senior et a permis de déterminer comme priorités la nécessité de soutenir les aidants familiaux présents sur le territoire.

Depuis 2022, la Commune d'Écully et le CCAS d'Écully ont mis en place un "Café des Aidants" mensuel. Cette instance vise à offrir aux aidants familiaux un espace d'échange et de soutien, animé par un travailleur social du CCAS, accompagné d'une psychologue professionnelle. Ce dispositif, dont la demande constante témoigne de l'importance, favorise le bien-être des aidants en leur permettant de partager leurs expériences et de trouver des ressources adaptées.

Le "Café des Aidants" bénéficie d'un accueil positif de la part des participants et répond à un réel besoin local en matière de soutien aux aidants familiaux.

Suite à la demande du CCAS d'Écully, la CARSAT Rhône-Alpes a alloué une subvention de 2 000 € pour le financement de ce projet, par décision de la Commission d'Action Sociale du 17 septembre 2024.

La subvention accordée permettra de couvrir en partie :

- Les frais de prestation de la psychologue.
- Les coûts d'organisation et de logistique liés au bon fonctionnement de ce dispositif.

La CARSAT valorisera également ce dispositif via son e-portail des professionnels de l'action sociale.

-----

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 11 voix pour

- **Accepte la subvention de 2 000 € de la CARSAT Rhône-Alpes pour le projet "Café des Aidants" ;**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention de subvention et les documents afférents.**

A Écully, le **14 NOV. 2024**

Certifié exécutoire le **20 NOV. 2024**

Le Président  
Pour le Président,  
La Vice-Présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS

Le Président  
Pour le Président,  
La Vice-Présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS



## CONVENTION

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes**, représentée par **Monsieur Yves CORVAISIER**, Directeur Général,

désignée ci-après "la Carsat"

d'une part,

**ET**

↪ **CCAS ECULLY**

⇒ représenté par :

⇒ dûment accrédité à l'effet de passer le présent contrat

d'autre part,

Vu la demande formulée par **CCAS ECULLY**

Vu la décision de la **Commission d'Action Sociale** de la **Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes**, en date du **17 septembre 2024**.

Accusé de réception en préfecture  
069-266910033-20241114-DELIB\_24-36-T1-DE  
Date de réception préfecture : 20/11/2024

AQ

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'attributaire sollicite de la Carsat une participation financière pour mener le projet « **Café des aidants d'Ecully** ».

Le budget prévisionnel s'élève à **6 600 €**.

**ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Par la présente convention, la Carsat Rhône-Alpes, en vertu de la décision de sa Commission d'Action Sociale en date du **17 septembre 2024**, alloue une subvention de **2 000 €** (Deux Mille euros) au titre de **l'exercice 2024**.

Si le coût total du projet s'avérait inférieur à celui indiqué dans le budget prévisionnel, la Carsat se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût définitif de ce dernier.

**ARTICLE 3 : PAIEMENT**

Le comptable assignataire chargé du paiement des sommes prévues à l'Article 2 du présent contrat est l'**Agent Comptable de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes**.

➤ **LES FONDS SERONT VERSES PAR VIREMENT**

**\* SUR LE COMPTE OUVERT AU NOM DE:**

- ➔ **Etablissement Bancaire :**
- ➔ **Code Etablissement :**
- ➔ **Code Guichet :**
- ➔ **N°de compte :**
- ➔ **Clé :**

La subvention accordée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes sera versée sur production, en double exemplaire, des pièces suivantes :

❶ une première tranche de **80 %** dès la signature du contrat, sur production d'une attestation de démarrage du projet,

❷ le versement du solde de **20 %** sera effectué à l'issue de la mise en œuvre de l'action, au vu d'un relevé financier indiquant les recettes et les dépenses inhérentes à l'action entreprise et **du formulaire d'évaluation du projet**, adressés à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail **Rhône-Alpes**.

**Pour cela l'attributaire complètera le document intitulé "bilan d'évaluation du projet" figurant sur le portail : [www.carsat-ra.fr](http://www.carsat-ra.fr), rubrique Partenaires/Actualités partenaires/Appel à projets aide aux aidants 2024/ Dossier d'évaluation.**

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Afin de permettre à la Carsat de s'assurer de la bonne utilisation des fonds, l'attributaire s'engage à :

- Réaliser le projet, conformément au dossier de candidature présenté à la Carsat, tel que validé par la Commission d'Action Sociale, et comportant notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant,
- Mentionner dans tous les supports de communication et dépliants relatifs au projet, ainsi que dans toute manifestation, le partenariat avec la Carsat en y insérant le logo,
- Informer la Carsat de tout événement particulier affectant le démarrage ou le bon déroulement du projet,
- Indiquer à la Carsat l'identité et les coordonnées de la personne référente du projet dans l'Association,
- Publier les ateliers d'aide aux aidants sur le site [www.pourbienvieillir.fr](http://www.pourbienvieillir.fr) au moyen du Portail des Professionnels de l'Action Sociale (PPAS), via un accès personnalisé par porteur de projet sous [www.partenairesactionsociale.fr](http://www.partenairesactionsociale.fr) au moins trois semaines avant le début de l'action.
- Avoir souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante son personnel en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
- Ne pas exploiter ou communiquer les données personnelles des participants recueillies à l'occasion des actions financées par la Carsat,
- Ne pas utiliser les actions financées dans le cadre de cette convention à des fins commerciales,
- Ne pas s'opposer aux contrôles sur documents ou aux inspections sur place auxquels la Carsat Rhône-Alpes se réserve le droit de faire procéder pour juger de l'exécution des clauses de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA CARSAT**

La Carsat s'engage à :

- Procéder au paiement de la subvention conformément aux règles de gestion définies dans l'Article 3,
- Fournir à l'attributaire un interlocuteur identifié pendant toute la durée du projet,
- Mettre à disposition de l'attributaire le logo de la Carsat et le bilan d'évaluation du projet.

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>069-266910033-20241114-DELIB_24-36-T1-DE<br>Date de réception préfecture : 20/11/2024 |
|--|

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PROJET**

En cas de différé dans l'exécution du projet ou de modification significative du service, l'attributaire devra saisir la Carsat par courrier circonstancié exposant les motifs précis du retard constaté ou des modifications apportées.

Dans ce cas, la Carsat se réserve la possibilité de faire réexaminer le dossier par les instances ad hoc.

## **ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

La Carsat se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées dans les cas suivants :

- Début d'exécution au-delà de 12 mois à compter de la date de la notification de la décision de la Commission d'Action Sociale,
- Non réalisation totale ou réalisation partielle du projet à l'échéance convenue,
- Non conformité de l'usage de la subvention allouée par la Carsat avec l'objet tel qu'il est défini aux articles 1 et 2 susvisés et avec le projet tel qu'il est décrit dans le dossier de candidature soumis à la Carsat.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à sa date de signature.

Elle est conclue pour une durée de **2 ans** à compter de cette date.

Elle est destinée à couvrir les dépenses afférentes à l'action définie supra.

Fait en deux exemplaires entre les parties,

A LYON, le 04/11/2024

**LE REPRESENTANT  
DU CCAS ECULLY (69)**

Nom du représentant, cachet et signature

**LE REPRESENTANT DE LA CAISSE  
D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA  
SANTE AU TRAVAIL RHONE-ALPES**

**Sylvie SALAVERT  
Directrice de l'Action sociale**

Accusé de réception en préfecture  
069-266910033-20241114-DELIB\_24-36-T1-DE  
Date de réception préfecture : 20/11/2024